



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CEPL – Commune de MOREUIL**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les articles 12 et 13 de son annexe II ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 septembre 2003 à la société GÉNÉRALE DISTRIBUTION pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Moreuil, sise La ferme de Lespinoye, Zone industrielle, concernant notamment les rubriques 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le changement d'exploitant du 6 octobre 2005 au bénéfice de la société GEDIS ;
- Vu le changement d'exploitant du 13 août 2007 au bénéfice de la société SCI GASCOGNE;
- Vu le changement d'exploitant du 24 août 2009 au bénéfice de la société CEPL ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 17 mars 2022 et transmis à la société CEPL par courriel du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 17 mars 2022 transmis à la société CEPL par courrier réceptionné le 4 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'un des deux bassins incendie n'était pas correctement rempli ;
2. le site ne dispose donc pas des moyens en eau suffisant en cas d'incendie, ce qui n'est pas conforme à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui dispose que :
« l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] »
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. » ; » [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus » ;
3. l'exploitant a informé l'inspection qu'une fuite avait été constatée sur ce bassin. Une demande de devis a été réalisée ;
4. lors de la visite du 17 mars 2022, le rapport de vérification de la détection incendie réalisée le 21 janvier 2022 mentionne un commentaire concernant l'état de la batterie ;
5. ce constat n'est pas conforme à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui dispose que : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage » ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le volume d'eau n'est pas suffisant pour garantir l'extinction en cas d'incendie, et où le système de détection peut ne pas être opérationnel ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEPL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 12 et 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société CEPL exploitant une plateforme logistique sise La ferme de Lespinoye, zone industrielle sur la commune de MOREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant sous 1 mois les justificatifs de levée de la réserve mentionnée dans le dernier rapport de vérification du système de détection incendie.

ARTICLE 2.

La société CEPL exploitant une plateforme logistique sise La ferme de Lespinoye, zone industrielle sur la commune de MOREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- transmettant un bon de commande de réparation de la bache du bassin incendie, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant les travaux de réparation du bassin incendie, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs de réception des travaux seront envoyés à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux précédents articles ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPL.

Amiens, le 12 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA